



LE PROJET DE LOI ASILE ET IMMIGRATION AU REGARD DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

Prise de position du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » (février 2018)

Le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » s’alarme du projet de loi Asile et Immigration 2018 qui, s’il est adopté, dégraderait considérablement la situation d’un très grand nombre de personnes étrangères, notamment les victimes de la traite des êtres humains.

Il rappelle que la loi doit tenir compte de la réalité de la traite des êtres humains qui touche actuellement de nombreuses personnes étrangères à qui l’Etat doit protection, quelle que soit leur origine, et conformément aux engagements internationaux¹ de la France.

UNE LOI QUI FRAGILISE LES VICTIMES DE TRAITE DES ETRES HUMAINS ET IGNORE LEUR PROTECTION

Le projet aurait dû prendre en considération les personnes victimes de traite et introduire des dispositions plus protectrices. Il n’en est rien. L’approche sécuritaire du projet de loi Asile et Immigration fait peu de cas du droit des personnes victimes de traite et risque un amalgame entre «trafic de migrants » et « traite des êtres humains ».

Il est également urgent que la France mette en cohérence cette nouvelle loi sur l’Asile et l’immigration avec les textes européens et internationaux, et notamment la directive dite criminalité, offrant une meilleure protection des victimes et qui n’est toujours pas complètement transposée dans notre droit interne.

En renforçant les moyens d’emprise sur les victimes de traite des êtres humains par les exploiters, le projet de loi les précarise et limite l’accès à leurs droits. Il renforce les risques de développement de la traite d’un pays à l’autre.

En résumé, alors que le deuxième plan pluriannuel d’action contre la traite des êtres humains devant faire suite au Plan 2014-2016 n’a toujours pas vu le jour, le projet actuel de loi Asile et Immigration favoriserait au contraire :

- . La plus grande invisibilité des victimes de traite entraînant des difficultés accrues pour les identifier
- . La précarisation des victimes de traite renforçant leur vulnérabilité et l’emprise des exploiters
- . Une forte régression des droits des demandeurs d’asile, et notamment de ceux victimes de traite des êtres humains
- . Une atteinte aux principes relatifs aux victimes de traite des êtres humains et à leurs droits dans le cadre des conventions internationales et européennes et notamment : non-poursuite pénale des victimes de traite ayant commis des délits sous la contrainte dans le cadre de leur exploitation ; protection dès lors qu’il existe des motifs « raisonnables » de penser qu’elles sont victimes ; non -

¹ Convention de Varsovie du 16/05/2005 et directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil

éloignement ; éligibilité à la demande d'asile de toute personne victime de traite ; présomption de minorité pour les jeunes à risque ou victimes de traite

. Le risque de déplacement des victimes d'un pays à l'autre.

. Le renforcement des réseaux de traite des êtres humains en rendant plus difficile l'accompagnement des associations et le travail de la justice.

LES DISPOSITIONS INQUETANTES DU PROJET

1 - La réduction des délais est nuisible à l'identification des victimes de traite

Si la loi est adoptée, de nombreuses victimes seront écartées de la demande d'asile. En effet, pour les personnes victimes de traite, souvent multi-traumatisées, la réduction des délais accordés pour les demandes d'asile, de réexamen et de recours sont trop courts au regard de la difficulté à verbaliser leur histoire ; ceci d'autant plus que l'on sait que les trafiquants obligent souvent les victimes à déposer une première demande basée sur un récit qu'ils leur dictent. Si la personne se trouve en centre de rétention et n'a pas encore été identifiée comme victime de traite, la contrainte de temps rend également plus difficile la possibilité de trouver l'accompagnement d'associations spécialisées.

De plus, le recours, s'il a lieu, doit être rédigé en français à partir des conclusions de l'OFPPA.

Enfin, compte tenu de la vulnérabilité des personnes concernées, la notification par tous moyens (y compris sms et mails) ne garantit pas sa réception dans les temps.

Le comité s'interroge sur le délai de rétablissement et de réflexion² accordé lorsqu'il y a des motifs suffisants de penser qu'une personne est victime de traite des êtres humains afin qu'elle puisse se soustraire à ses exploiters et choisir si elle souhaite coopérer avec les autorités. Le raccourcissement de l'ensemble des délais rendrait inefficace le bénéfice de ce délai spécifique aux victimes de traite.

2 - Le placement en centre de rétention est contraire aux engagements de la France

Outre la difficulté d'identifier des victimes de traite des êtres humains si elles sont placées en centre de rétention, le placement nie les droits des victimes, censées être protégées contre un éloignement.

3 - L'obligation de quitter le territoire en cas de fausse identité réduit la possibilité d'identifier les victimes

Le recours à de fausses identités et à de faux papiers (fournis par les exploiters) est précisément un indicateur permettant d'identifier les victimes de traite. Dans le cadre du projet de loi, ces fausses identités deviennent un motif de refus du délai de départ volontaire accompagnant une obligation de quitter le territoire (OQTF) et, en cas de recours à la CNDA, peuvent conduire au retrait du bénéfice de l'Allocation pour Demandeur D'asile (ADA).

Cette situation vient précariser les personnes et les expose à un risque renforcé d'exploitation alors que ces personnes nécessiteraient au contraire une attention particulière !

² article 11 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011

En outre, il doit être rappelé que selon les obligations internationales de la France, les victimes de traite des êtres humains ne peuvent être sanctionnées pour les infractions qu'elles ont été contraintes de commettre dans le cadre de leur exploitation.

4-La situation des victimes pouvant bénéficier d'un titre de séjour est potentiellement alarmante

Le Collectif s'inquiète du manque de précision de la notion de « circonstances nouvelles » permettant le dépôt d'une demande de titre de séjour après le délai fixé par le Conseil d'Etat suite au refus de la demande d'asile.

Cette disposition pourrait empêcher les victimes de déposer plainte et de solliciter un autre titre de séjour après la demande d'asile lorsque ces démarches n'ont pas été faites au même moment et s'il est estimé qu'il n'y pas de circonstances nouvelles. Cet article pourrait les empêcher de solliciter un titre de séjour à titre humanitaire, ou pour étranger malade, par exemple.

De plus, le Collectif rappelle le principe à valeur constitutionnelle de la confidentialité de la demande d'asile qui ne saurait être remis en cause par le projet de loi.

Le Collectif s'inquiète enfin de l'exclusion de la délivrance d'une carte pluriannuelle aux victimes de violences conjugales et de traite des êtres humains. Il rappelle les délais particulièrement longs des procédures pénales sur lesquelles les victimes n'ont aucune prise.

5- La vulnérabilité s'accroît particulièrement dans plusieurs cas

5.1. Les « majeurs-mineurs » : il s'agit des mineurs se faisant passer pour majeurs (de leur fait, ou du choix de leur exploitateur). Ils sont touchés par la question des identités multiples et sont particulièrement vulnérables.

5.2. Les personnes relevant de la procédure de Dublin : beaucoup de victimes de traite des êtres humains arrivent par l'Italie ou l'Espagne actuellement et courent un risque d'être « recaptées » par les exploitateurs si elles sont renvoyées dans ces pays.

5.3. Les personnes relevant du statut « au pair ». Les conditions très floues de définition permettent une instrumentalisation par des exploitateurs et des trafiquants. Le Collectif s'inquiète du fait que ce titre puisse créer les conditions de dépendance et d'exploitation des jeunes « au pair ». Il est indispensable de prévoir une information sur le droit et la protection des jeunes « au pair » ainsi que sur les risques encourus par les employeurs en cas de non-respect de la législation.

5.4. Les mineurs non accompagnés doivent impérativement dépendre de la politique de l'enfance et avoir les mêmes droits que tous les enfants sur le territoire français. Lorsqu'ils sont demandeurs d'asile, ils doivent pouvoir être accompagnés dans leurs démarches au même titre que les adultes sur tout le territoire français.

6 - Le recours aux vidéoaudiences est peu favorable aux requérants

Le projet de loi conditionne l'audience à l'acceptation de l'utilisation de la vidéoaudience. Cette disposition est un obstacle au bon déroulement et à la qualité de l'entretien compte tenu des difficultés pour les requérants dont la situation est de fait vulnérable de faire valoir leurs droits dans ces conditions

7 - Discrimination du traitement des dossiers pour les victimes de traite provenant de « pays sûrs »

Le projet mentionne que le recours à la CNDA après un rejet de l'OFPRA ne sera plus automatiquement suspensif (notamment quant à l'exécution d'une mesure d'éloignement) pour les personnes originaires des «pays sûrs». Or, des personnes victimes de traite sont originaires de ces pays et la question se pose du danger du renvoi dans leur pays avant que la CNDA n'ait pu statuer en dernier recours sur ces éléments.

**Les membres du Collectif «Ensemble contre la traite des êtres humains» : Action Catholique des Femmes, AFJ, Agir Contre la Prostitution des Enfants, Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme, Amicale du Nid, Armée du Salut, Association pour la Réadaptation Sociale, Aux Captifs la libération, Comité Contre l'Esclavage Moderne, Comité Protestant évangélique pour la Dignité Humaine, Congrégation Notre Dame de Charité du Bon Pasteur, Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant, ECPAT France, Fédération de l'Entraide Protestante, Espoir CFDJ-Service Jeunes errants, Fondation Jean et Jeanne Scelles, Hors la rue, Justice et Paix France, La Cimade, Les Champs de Booz, Mouvement du Nid, Organisation Internationale Contre l'Esclavage Moderne, Planète Enfants et Développement, SOS Esclaves, Secours Catholique - Caritas France.*

Le Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains" est un réseau créé pour une lutte plus efficace contre toutes les formes de ce déni des droits humains. Créé par le Secours Catholique en 2007, il regroupe 25 associations françaises, engagées de façon directe ou indirecte avec les victimes en France ou dans les pays de transit et d'origine de la traite. Déterminé à lutter contre la marchandisation de la personne, il se mobilise avec un double objectif : sensibiliser le grand public à cette question complexe et amener les décideurs politiques, français et mondiaux, à s'engager fortement contre cette forme de criminalité. Il couvre les différents types de traite à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage domestique, de travail forcé, d'obligation à mendier, de contrainte à commettre des délits, de mariage servile, de prélèvement d'organes... Ses domaines d'action : prévention des publics à risque de traite, sensibilisation du grand public, accompagnement des victimes, mise en réseaux au niveau national et international, plaidoyer en France, en Europe et au niveau mondial pour faire évoluer les textes internationaux et les lois nationales en faveur des victimes. En juin 2016/2017, le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » a contribué avec le gouvernement français à établir la première étude statistique concernant la traite des êtres humains en France : une occasion de rendre visible ce phénomène trop souvent caché au détriment des personnes concernées. S'appuyant sur le vécu et les talents, potentialités des personnes victimes de traite, de tout âge et de toutes nationalités ; le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains », en luttant contre ce crime contre l'humanité, agit pour donner accès au droit commun à chaque personne dans le refus de toute forme d'exploitation de l'être humain par un autre. Plusieurs organisations membres de ce Collectif d'associations françaises ont aussi une dimension internationale utile pour combattre ce fléau.*

Coordination : genevieve.colas@secours-catholique.org 06 71 00 69 90

www.contrelatraite.org